

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA LEVÉE DES SANCTIONS  
COMMERCIALES CONTRE LA GUINÉE ÉQUATORIALE**

*RECONNAISSANT* la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des stocks de thonidés et d'espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes, au niveau international ;

*RAPPELANT* les décisions adoptées par la Commission en 1999 (*Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale donnant suite à la Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique nord*) [Rec. 99-10], et en 2000, (*Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Équatoriale faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*) [Rec. 00-16], visant à interdire, respectivement, les importations de thon rouge de l'Atlantique et de ses produits dérivés et les importations de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits dérivés, en provenance de la Guinée équatoriale ;

*CONSIDÉRANT* que la Guinée équatoriale a démontré en toute bonne foi que les navires qui ont motivé l'adoption des Recommandations de l'ICCAT susmentionnées n'étaient pas immatriculés en Guinée équatoriale, ni n'en arboraient le pavillon ;

*MANIFESTANT SA SATISFACTION* en ce qui concerne les mesures adoptées par la Guinée équatoriale au moyen du Décret n° 33/2004, en date du 17 mai, annulant les immatriculations et l'octroi de pavillon attribués à la Guinée équatoriale de tous les navires figurant ou non sur le registre de ce pays, ainsi que la collaboration sollicitée à toutes les Parties contractantes afin d'intervenir et d'immobiliser ces navires, et d'en informer la Guinée équatoriale afin qu'elle prenne les mesures juridiques correspondantes ;

*CONSIDÉRANT* que le 23 août 2004, le Ministre de la Pêche de la Guinée équatoriale a présenté au Secrétariat de l'ICCAT, à Madrid, la série d'actions entreprises par ce pays en vue de garantir le respect des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et a sollicité la levée des sanctions commerciales frappant la Guinée équatoriale ;

*EXAMINANT DANS LE DÉTAIL*, à sa réunion de 2004, les actions entreprises par la Guinée équatoriale, et constatant que ce pays agit conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront lever l'interdiction frappant les importations de thon obèse de l'Atlantique et de thon rouge de l'Atlantique et de leurs produits, qui était imposée à la Guinée équatoriale en application des Recommandations de 1999 et de 2000.
2. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, Paragraphe 2 de la Convention, les CPC mettront en oeuvre la présente Recommandation le plus tôt possible, conformément à leur procédure réglementaire.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT continuera à prêter à la Guinée équatoriale l'assistance technique nécessaire pour la mise en oeuvre d'un système d'information statistique des pêcheries afin que ce pays puisse se conformer pleinement aux exigences de l'ICCAT en matière de présentation des données statistiques.